

RCS : ROUEN
Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01267
Numéro SIREN : 841 145 022
Nom ou dénomination : 2S INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 06/10/2020 sous le numéro de dépôt 7607

Liste des sièges sociaux antérieurs de la société 2S INVEST

Je soussigné, Monsieur Stephan SIGRIST, demeurant 14 rue des Mouettes – 76130 MONT SAINT AIGNAN,

Agissant en qualité de président de la société 2S INVEST, société par actions simplifiée, au capital de 1 000 €, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES, sous le numéro 841 145 022.

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-10 du Code de commerce, que la société n'avait opéré aucun transfert de siège social jusqu'à ce jour, celui-ci étant fixé depuis sa constitution à ECQUEVILLY (78920) au 4 bis rue de la République.

Fait à ROUEN

Le 13 juillet 2020

Stephan SIGRIST



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE - ROUEN

Acte déposé le :

- 6 OCT. 2020



- 6 OCT. 2020



2S INVEST
Société par actions simplifiée
au capital de 1.000,00 euros
Siège social : 4 Bis rue de la République
78920 ECQUEVILLY
841 145 022 RCS VERSAILLES
(la "Société")

PROCES-VERBAL DE DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE PRESIDENT

L'an deux mille vingt,
Le 6 janvier 2020
A 9H00

Monsieur Stephan SIGRIST,

Né le 25 avril 1970 à MULHOUSE (68), de nationalité française, ingénieur

Demeurant à HOUPPEVILLE (76770) – 93, rue de la voix maline

Propriétaire de la totalité des 1000 actions d'une valeur d'un euro composant le capital social de la société.

L'Associé Unique et Président de la Société.

A pris les décisions suivantes relatives à :

- Le changement d'adresse de siège social ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoir en vue d'effectuer les formalités.

SPJ

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique décide de transférer à compter de ce jour le siège social à l'adresse suivante : **14 rue des Mouettes – 76130 MONT-SAINT-AIGNAN.**

DEUXIEME DECISION

Comme conséquence de la première décision, l'Associé Unique décide de modifier de la manière suivante l'article 4 « *SIEGE SOCIAL* » des statuts :

« Article 4 – SIEGE SOCIAL »

Le siège social est fixé au : 14 rue des Mouettes – 76130 MONT-SAINT-AIGNAN.

Il peut être transféré dans tout autre endroit de la France métropolitaine par décision du président qui est habilité à modifier les statuts de la société en conséquence. »

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique confère tout pouvoir au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir tout formalité de publicité qu'il appartiendra.

*
* *

Monsieur Stephan SIGRIST
Associé de la société 2S INVEST
Président de la société 2S INVEST



ZS INVEST (S.A.S.U.)
Société par action simplifiée
unipersonnelle
Au capital de 1.000 €

STATUTS MODIFIES LE 6 janvier 2020

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE - ROUEN

Acte déposé le :

- 6 OCT. 2020



SPS

Le soussigné, **Monsieur Stephan SIGRIST**, né le 25 Avril 1970 à Mulhouse (68), célibataire, de nationalité française, Ingénieur, demeurant 93 rue de la voix maline 76770 HOUPEVILLE

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'il constitue :

ARTICLE 1 : FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La dénomination sociale est : **2S INVEST**

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots société par actions simplifiées ou des initiales "SAS", et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 : OBJET

La Société a pour objet l'activité de **société holding**, en France et à l'étranger, et à ce titre de détenir des titres sociaux parts sociales et actions de sociétés Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 14 rue des Mouettes, **76130 MONT SAINT AIGNAN**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la France métropolitaine par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence.

ARTICLE 5 : DUREE

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. La décision de prorogation est prise par décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1.000 euros. Il est divisé en 1.000 actions de 1 euro de nominal, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, sur décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification correspondante des statuts.

ARTICLE 8 : LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans. Le Président est habilité à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.

SJS

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze jours à l'avance.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 : FORME, CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Les actions sont inscrites en compte au nom de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.

Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte.

Les cessions d'actions sont libres.

ARTICLE 10 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation ; cette disposition s'entend sous réserve de l'existence de plusieurs catégories d'actions auxquelles seraient attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 11 : PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pouvant avoir ou non la qualité d'associé de la Société.

Le Président est nommé par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée. Il peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

La rémunération du Président est fixée par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 12: POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par la collectivité des associés ou par l'associé unique.

ARTICLE 13: DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président la collectivité des associés ou l'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques ou morales ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le directeur général est révocable à tout moment sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision collective des associés ou par l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le directeur général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 14: CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au Tribunal de Commerce de Versailles, de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 15: COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Leurs honoraires seront fixés par la loi ou par l'organe compétent de la Société, dans les limites de la réglementation applicable.

ARTICLE 16: DECISION DES ASSOCIES

Compétence des associés :

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique du fait de la loi ou des présents statuts relèvent également de leur compétence :

- Toute modification des statuts (autre que le transfert du siège social en France métropolitaine)
- La nomination et la révocation du Président ;
- La nomination des commissaires aux comptes de la Société ;
- La nomination et la révocation de tout directeur général en application de l'article 13 des présents statuts ;
- La distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes

SRS

- Toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières,
- Toute fusion, scission ou dissolution de la Société,
- Toute transformation de la Société en une société d'une autre forme
- Tout changement de nationalité de la Société,
- Toute émission d'emprunt obligataire.

Convocation des associés

En cas de pluralité d'associés, les associés sont consultés à l'initiative du Président, du directeur général ou de l'associé ou des associés majoritaire(s). Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président ou du directeur général ou prendre des décisions à sa propre initiative.

Décisions en cas de pluralité des associés

Les décisions collectives des associés sont prises au choix de la personne ayant décidé de consulter les associés, par correspondance, dans un acte ou en assemblée.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire.

Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi des projets de résolution par l'associé concerné sont considérés comme ayant approuvé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

Décisions établies par un acte

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

Consultation en assemblée

En cas de consultation des associés en assemblée, les associés seront convoqués par tous moyens au moins trois (3) jours à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Le délai de convocation des associés pourra être raccourci ou supprimé si :

tous les associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée.

Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique.

Majorité nécessaire aux prises de décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, sauf dans les cas où il en est disposé autrement par la loi ou les présents statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité des droits de vote des associés présents ou représentés.

SPS

Décision en cas d'associé unique

En cas d'associé unique, les décisions sont prises par la signature d'un procès-verbal de décision par celui-ci.

Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions des associés ou de l'associé unique où les dispositions légales imposent que le Président *et/ou* les Commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés ou à l'associé unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou par assemblée ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par les associés ou l'associé unique, le ou les rapports du Président ou des Commissaires aux comptes.

Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions des associés ou de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 17: EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice clôturera le 31 décembre 2019. Les exercices suivants commenceront le 1er janvier de chaque année et clôtureront le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 18: AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITIONS

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour être affectés à la réserve légale, pour autant que celle-ci n'atteigne pas le dixième du capital social. Sur l'excédent disponible, augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur, la collectivité des associés ou l'associé unique, sur la proposition du Président, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle/il juge convenable de fixer pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, ou à l'amortissement du capital.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés sous déduction des sommes reportées à nouveau.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la répartition de toute somme prélevée sur les réserves dont elle/il a la disposition. Elle/il peut aussi décider la répartition de toute somme prélevée sur les primes d'émission, d'apport ou de fusion. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par la collectivité des associés ou de l'associé unique sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

La collectivité des associés ou l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution – ou des acomptes sur dividendes – une option entre le paiement du dividende – ou de l'acompte – en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 19: DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 20: CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

SPS

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire l'élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 21 : DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé comme premier Président, sans limitation de durée, **Monsieur Stephan SIGRIST**, né le 25 Avril 1970, célibataire, de nationalité française, Ingénieur, demeurant 93 rue de la voix maline 76770 HOUPEVILLE

Monsieur Stephan SIGRIST a, préalablement à la signature des statuts, déclaré accepter lesdites fonctions et déclaré ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible de lui en interdire l'exercice.

ARTICLE 22 : REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION

L'associé unique déclare accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société avant la signature des présents statuts et qui sont énoncés en Annexe 1, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

La signature des présents statuts emportera reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'associé unique donne par ailleurs mandat à Monsieur Stephan SIGRIST de prendre pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés les engagements indiqués en Annexe 2.

ARTICLE 23 : FRAIS ET AUTRES

Les frais, droits et honoraires relatifs aux présents statuts et à leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Mont Saint Aignan

Le 28/02/2020 en cinq exemplaires originaux

Monsieur Stephan SIGRIST



SCS